


ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
04/2022

Arrêté de police

Objet : interdiction de stationnement temporaire – devant l'église de Murianette

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier,

Le Maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 13 janvier 2022 du service Service Gestion Territoriale de l'Eau - GEMAPI de Grenoble Alpes Métropole sis Le Forum – 3, rue Malakoff, à Grenoble (38100) en vue de curer le piège à matériaux situé derrière l'église.

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : Grenoble Alpes Métropole, via son sou traitant Carron, est autorisée à condamner les places de stationnement, le temps des travaux, devant l'église afin d'entreposer leur matériel du 17 au 22 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit pendant la durée des travaux, sauf ceux nécessaires à Grenoble Alpes Métropole et à Carron.

ARTICLE 3 : Grenoble Alpes Métropole prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle implantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel. La signalisation sera à la charge de Grenoble Alpes Métropole.
Grenoble Alpes Métropole s'engage à laisser les lieux tels qu'elle les aura trouvés.

ARTICLE 4 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 13 janvier 2022

Le Maire, Cédric GARCIN

DESTINATAIRES :

- Grenoble Alpes Métropole
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène

